

Registre aux délibérations du conseil communal de Grosbous

Séance publique du 11 septembre 2019

Date de la convocation des conseillers : 04 septembre 2019
Date de l'annonce publique de la séance: 04 septembre 2019

Présents: M. Engel, bourgmestre
MM. Olinger, Goelff, échevins
Mme Steichen, MM. Gereke, Stefanetti, Schuster, conseillers
Absents: a: excusé Mme Glesener-Haas, M. Faber, conseillers
b: sans motif -----
Assistent : M. Stein, secrétaire

Point de l'ordre du jour: No 10

Objet:

Approbation d'un règlement communal relatif au transport scolaire

Le conseil communal,

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins est régulièrement confronté à des incidents et des situations de manque de discipline, de vandalisme et de querelles entre les élèves qui troublent le bon déroulement des trajets du transport scolaire et mettent en cause la sécurité des passagers ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins, faute d'un règlement communal en la matière, ne dispose pas des moyens appropriés pour sanctionner les élèves qui refusent d'adopter un comportement respectueux envers les autres élèves de même qu'à l'égard des chauffeurs ;

Vu la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique – texte coordonné du 5 août 1994 ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 13 juin 1979 concernant les directives en matière de sécurité dans la fonction publique – texte coordonné du 3 novembre 1995 ;

Vu la loi du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi

à l'unanimité des voix

arrête le règlement communal relatif au transport scolaire comme suit :

Règlement communal relatif au transport scolaire

Chapitre I : Les généralités

Article 1er

Le présent règlement a pour but :

- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur de véhicules affectés destinés au transport journalier, à l'occasion d'activités scolaires et périscolaires ;
- de prévenir les accidents,
- de garantir le respect mutuel de tous les intervenants.

Chapitre II : Droits et obligations de la commune

Article 2

Le transport en commun des élèves domiciliés sur le territoire de la commune de Grosbous et y fréquentant les établissements scolaires est assuré par les entreprises de transport chargées à cet effet par le collège échevinal de la commune de Grosbous. **Il est précisé que l'organisation du transport scolaire ne constitue pas une obligation pour l'administration communale.**

Article 3

Le transport scolaire se fait suivant un horaire et un itinéraire établis par le collège échevinal. Les horaires et les itinéraires sont soumis à révision au début de chaque année scolaire afin de répondre aux besoins des utilisateurs et de l'organisation scolaire. Des modifications peuvent y être apportées en cas de besoin au cours de l'année scolaire à condition d'en aviser le transporteur au préalable.

Article 4

La commune doit veiller au bon état de propreté et d'entretien des arrêts et des abris de bus. Les arrêts doivent répondre à la législation en vigueur en matière de réglementation de la circulation routière ainsi qu'aux normes de sécurité.

Chapitre III : Droits et obligations du transporteur

Section 1 – Du matériel de transport

Article 5

Le transporteur doit mettre à disposition du service de transport des véhicules d'une capacité suffisante pour garantir une place assise à tous les enfants transportés.

Si le transporteur constate que sur un parcours, le nombre d'élèves à transporter est supérieur à la capacité des autobus utilisés, il devra en avertir immédiatement la commune.

Article 6

Le transporteur s'engage à n'utiliser que des véhicules propres, soignés et en parfait état, tant du point de vue du fonctionnement que de la sécurité. Le matériel doit répondre à la législation concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ainsi qu'aux critères de sécurité et de confort fixés dans le cadre du RGTR (Régime Général des Transport Routiers).

Article 7

Les véhicules utilisés pour le transport scolaire devront porter deux panneaux signalant qu'il s'agit d'un transport scolaire, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 8

Les sièges des véhicules prévus pour l'exécution du transport scolaire doivent être équipés de ceintures de sécurité, conformément à la directive 2003/20/CE, entrée en vigueur à partir du 01^{er} avril 2008 et à la circulaire numéro 2699 par laquelle Monsieur le Ministre de l'Intérieur recommande aux administrations communales de recourir à des autocars et autobus munis de ceintures de sécurité.

Article 9

Hormis le cas de force majeure, le transporteur est tenu de prendre à ses frais, risques et périls les dispositions nécessaires pour éviter toute interruption du service.

A ces fins il doit pourvoir aux moyens nécessaires en personnel et matériel pour assurer en toutes circonstances une exploitation correcte, apte à satisfaire les usagers.

Article 10

Au cas où un véhicule tombe en panne ou pour tout autre empêchement, le transporteur en avisera la commune sans délai.

Le transporteur sera responsable de l'organisation d'un transport de rechange endéans les 30 minutes de la déclaration de l'incident, et cela à ses propres frais.

L'exploitant doit faire rapport aux autorités communales endéans les 24 heures à compter du moment des faits sur tout accident ou incident éventuel survenu dans le cadre de l'exécution du présent service.

Les objets trouvés sont à remettre de suite à la personne accompagnatrice ou l'administration communale.

Section 2 – du personnel de transport

Article 11

Le personnel de conduite doit remplir toutes les exigences légales et disposer des qualités morales et des connaissances techniques nécessaires à l'exercice de son activité.

Le transporteur est responsable de l'établissement des plans de service pour son personnel de conduite dans le respect des lois et règlements en vigueur, notamment en matière sociale et en ce qui concerne les temps de conduite et de repos. Il veille en outre à ce que les conducteurs soient au courant des dispositions légales requises, telles qu'en particulier le présent règlement et le contrat de service établi avec la commune.

Les conditions de travail sont celles découlant tant des dispositions légales communautaires et nationales en vigueur en matière de temps de conduite et de repos ainsi qu'en matière de louage de service que des stipulations de la convention collective déclarée d'obligation générale dans le secteur concerné.

Le personnel de conduite doit se soumettre aux contrôles médicaux prescrits en matière de législation sur la sécurité et la santé des travailleurs au travail. En plus, le transporteur s'engage à faire assurer la conduite exclusivement par du personnel ayant suivi au cours des cinq dernières années un cours de formation pour conducteurs d'autobus agréé par le Ministre des Transports.

Article 12

Les chauffeurs devront se comporter d'une manière irréprochable à l'égard des enfants, des parents et du personnel enseignant.

Article 13

Les trajets sont à exécuter par des chauffeurs sachant s'exprimer dans au moins deux langues véhiculaires du Grand-Duché de Luxembourg, dont obligatoirement la langue luxembourgeoise

Article 14

Les dispositions légales ou réglementaires actuelles et futures visant la sécurité des enfants sont à respecter.

Dans l'intérêt de la sécurité des enfants, les chauffeurs des véhicules servant au transport scolaire devront faire preuve d'une conduite exemplaire de leur véhicule et respecter à la lettre les dispositions du Code de la route luxembourgeois.

Section 3 – du déroulement des trajets

Article 15

Afin de permettre aux enfants du cycle 1 de l'enseignement fondamental (anc. préscolaire) d'occuper leurs places en toute sécurité, les bus doivent se trouver en attente à temps avant le départ prévu.

Article 16

Le personnel surveillant monte comme dernier dans le bus et en descend en premier.

Article 17

Les chauffeurs d'autobus sont tenus de respecter strictement les horaires, les arrêts et les itinéraires arrêtés par la commune. Les autobus ne sont autorisés à s'arrêter, pour prendre ou laisser des voyageurs, qu'aux arrêts dûment signalés et mentionnés dans les horaires. Les arrêts RGTR signalés sur le trajet sont facultatifs. Des arrêts nouvellement créés ne sont à observer qu'après une instruction écrite de la Commune. Il en est de même en cas de suppression d'arrêts.

Article 18

Les chauffeurs ne peuvent mettre leur bus en marche qu'après que tous les enfants auront gagné leur place et mis la ceinture de sécurité. Le personnel surveillant est tenu de contrôler le port de la ceinture de sécurité.

Article 19

Aucune autre personne à part les élèves, le personnel du transporteur, le personnel surveillant n'est autorisée à entrer dans le bus, sauf autorisation expresse et préalable de la part de du collège des bourgmestre et échevins.

Article 20

Le transporteur s'engage à informer de suite le personnel de surveillance ou l'administration communale de tout ce qui pourrait troubler le bon fonctionnement du service (incident dans le bus, intempéries, panne, etc.), à communiquer toutes les réclamations reçues à la commune et à prendre position face à des réclamations adressées à la commune au sujet du transport effectué par lui.

Article 21

Les chauffeurs de bus et le personnel de surveillance sont responsables de la discipline dans les bus et sont en droit de donner des instructions à ce sujet aux enfants, par exemple assigner un siège à un élève.

Article 22

En cas d'indiscipline d'un élève, le conducteur doit signaler les faits au collège des bourgmestre et échevins ou informer le personnel enseignant ou la personne accompagnatrice qui assure la surveillance du transport scolaire.

Article 23

En cas d'accident, il appartient au chauffeur, de déclencher l'évacuation du véhicule, si cela est impératif, de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des enfants et d'alerter les secours et l'administration communale.

Article 24

La Commune pourra à tout moment demander le remplacement du chauffeur qui ne se sera pas conformé aux articles du présent chapitre.

Chapitre IV: Droits et obligations du personnel surveillant

Article 25

En terme de personnel surveillant on entend le personnel enseignant, le personnel de la maison relais ainsi que tout autre personnel accompagnateur délégué par l'administration communale.

Une surveillance est assurée par des enseignants et le cas échéant du personnel de la maison relais lors de l'arrivée et du départ des bus, suivant un plan à établir au début de chaque année scolaire.

Article 26

Le personnel surveillant s'engage à informer l'administration communale de tout ce qui pourrait troubler le bon fonctionnement du transport scolaire

- réclamations des chauffeurs de bus
- réclamations des parents
- observations personnelles

Article 27

Le personnel surveillant est obligé à informer l'administration communale sur des élèves ayant manqué aux obligations de discipline en vue de sanctions éventuelles.

Chapitre V: Droits et obligations des élèves

Article 28

Seuls les élèves inscrits à l'éducation scolaire et précoce de la commune de Grosbous sont autorisés à emprunter le bus scolaire. Pour toute dérogation une demande écrite doit être adressée au collège échevinal.

Article 29

Aux arrêts, les enfants sont tenus à observer une distance de sécurité de la chaussée et ne peuvent avancer au bord de la route pour monter dans le bus qu'au moment où le chauffeur aura arrêté son bus et aura ouvert la porte d'entrée.

Les enfants montent dans le bus et en descendent sans se pousser et se bousculer.

Article 30

Les places sont occupées de l'avant vers l'arrière du véhicule sans laisser de places libres.

Dès avoir pris place, les élèves attachent leur ceinture de sécurité et ne la défont qu'au moment de l'arrivée du bus à destination, sauf instruction contraire de la part du personnel surveillant ou du chauffeur d'autobus (notamment en cas d'évacuation).

Pendant les trajets, les enfants doivent obligatoirement rester assis et porter la ceinture de sécurité. De même, les enfants s'abstiennent de défaire la ceinture d'autrui tant que le véhicule n'aura pas arrêté au terminus.

Article 31

Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être rangés de manière à ce qu'à tout moment, le couloir de circulation, ainsi que l'accès aux portes de secours restent libres de ces objets et que ceux placés dans les porte-bagages ne risquent pas de tomber. De préférence les élèves doivent placer leurs affaires sous les sièges et ne pas encombrer les autres sièges.

Article 32

Les élèves doivent se conformer aux ordres du chauffeur de bus du transport scolaire et du personnel surveillant.

Article 33

Dans le bus scolaire il est interdit

- d'enfreindre le présent règlement et de ne pas tenir compte des annonces, avertissement ou injonctions personnelles ;
- de se lever et de courir dans le bus
- de parler au conducteur sans motif valable ;
- de provoquer, de distraire ou gêner le conducteur;
- de déranger ou d'importuner les autres élèves ;
- de souiller et de dégrader le matériel ;
- de manger ou de boire, sauf autorisation par le personnel surveillant.
- de manœuvrer les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes, extincteurs ainsi que les issues de secours, sauf en cas d'urgence;
- de lancer ou de projeter quoi que ce soit par la vitre ou à l'intérieur du véhicule ;
- de porter sur soi et manipuler des objets dangereux tels que couteaux, cutters, ciseaux, bouteilles en verre, etc. ;
- de faire des enregistrements audio ou vidéo ;
- d'utiliser des allumettes et briquets ;
- de crier, cracher, se bousculer ou se battre ;
- de laisser des détritiques (papiers, nourriture, chewing-gum....) ;
- de poser les pieds sur le siège, de taper contre les sièges ou autres installations fixes du véhicule
- de commettre des actes qui peuvent nuire à la sécurité des autres usagers

Chapitre VI : Droits et obligations des parents

Article 34

Les parents des élèves susceptibles à subir une sanction sont informés par écrit (soit par email ou par lettre postale) et ont la possibilité de présenter leurs observations et objections, dans un délai de 8 jours à compter de la notification (jour de l'envoi non inclus), **par écrit** au collège des bourgmestre et échevins.

Article 35

Toute détérioration commise ou dégât corporel causé par les élèves à l'intérieur du véhicule affecté aux transports engage la responsabilité des parents.

Chapitre VII : Sanctions

Article 36

Les sanctions sont prononcées et appliquées par le collège des bourgmestre et échevins

Article 37

Les sanctions prises à l'encontre des élèves seront notifiées par l'Administration Communale

- à la famille de l'élève (par courrier ou courriel)
- au transporteur (par courrier ou courriel)
- à l'enseignant/e responsable (par courrier ou courriel)
- au personnel surveillant (par courrier ou courriel)
- le cas échéant au tuteur légal désigné de l'enfant

Article 38

L'exclusion du transport scolaire ne dispense pas l'élève de son obligation scolaire.

Article 39

Le tableau des sanctions ci-après est donné à titre indicatif et non exhaustif.

SANCTIONS	MOTIFS
Niveau 1 : Avertissement	<ul style="list-style-type: none">• ne pas respecter les consignes de sécurité à l'arrêt de bus• ne pas respecter les ordres du chauffeur ou du personnel surveillant• ne pas porter la ceinture de sécurité ou la défaire volontairement en cours de trajet• dégradation involontaire• chahut• insolence• se lever et courir dans le bus• parler au conducteur sans motif valable, provoquer, distraire ou gêner le conducteur de quelque façon que ce soit,• déranger ou importuner les autres élèves• souiller et dégrader le matériel• crier, cracher, se bousculer ou se battre• laisser des débris (papiers, nourriture, chewing-gum...)• poser les pieds sur les sièges ou taper contre les sièges• nuire à la sécurité des autres usagers• faire des enregistrements audio ou vidéo
Niveau 2 : Convocation des parents et de l'élève par le collège des bourgmestre et échevins et exclusion temporaire pour une semaine	<ul style="list-style-type: none">• récidive niveau 1 pour un motif quelconque du niveau 1, suite à un avertissement niveau 1 prononcé• dégradation volontaire du véhicule• manœuvrer les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes, extincteurs ainsi que les issues de secours, sauf en cas d'urgence• porter sur soi et manipuler des objets dangereux tels que couteaux, cutters, ciseaux, bouteilles en verre, etc.• utiliser des allumettes et briquets• lancer ou de projeter des objets quelconques par la vitre ou à l'intérieur du véhicule• défaire la ceinture de sécurité d'un autre élève
Niveau 3 : Exclusion jusqu'à la fin du trimestre en cours	<ul style="list-style-type: none">• récidive niveau 1 pour le même motif déjà sanctionné 2 fois de suite ou pour un motif quelconque du niveau 1 après 2 sanctions préalables prononcées.• récidive niveau 2 pour le même motif déjà sanctionné ou pour un motif quelconque niveau 2 après une 1^{ère} sanction prononcée• infraction très grave
Niveau 4 : Exclusion définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours	<ul style="list-style-type: none">• récidive niveau 3 soit pour le même motif soit pour un autre motif du niveau 3, soit pour un 4^e motif consécutif du niveau 1.• infraction très grave

Le présent règlement communal fera l'objet de la publication prévue à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.